

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... instituant une source authentique
de données relative aux établissements SEVESO**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, les articles 6, 4°, et 7, §1^{er} ;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 5, § 1^{er} ;

Vu l'avis n° 129-2019 de l'Autorité de protection des données, donné le 3 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 17 février 2020, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le gestionnaire : la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement ;

2° le destinataire des données : l'autorité publique qui reçoit communication des données de la source authentique ;

3° l'accord de coopération du 16 février 2016 : l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

4° l'établissement SEVESO : l'établissement tel que défini à l'article 2, 1°, de l'accord de coopération du 16 février 2016.

Chapitre 2. Création de la source authentique de données

Art. 2. Il est créé une source authentique de données relative aux établissements SEVESO, ci-après dénommée la source authentique.

Art. 3. La source authentique a pour finalités :

1° l'identification des établissements SEVESO et de leurs caractéristiques ;

2° la mise en œuvre des obligations de transmissions de données reprises au chapitre 7 de l'accord de coopération du 16 février 2016 ;

3° la facilitation du partage des données détenues par le gestionnaire avec les autorités publiques ;

4° la réduction des charges administratives.

Art. 4. Pour l'exécution de ses missions, le gestionnaire utilise le numéro d'identification unique d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises, visé au livre III du Code de droit économique.

Art. 5. Pour tout établissement SEVESO, la source authentique contient les données suivantes :

- 1° le numéro d'identification SEVESO ;
- 2° les informations relatives au classement de l'établissement en tant que seuil haut ou seuil bas ;
- 3° la description des installations et du voisinage ;
- 4° l'indication de la zone de secours compétente ;
- 5° les informations relatives à la localisation géographique de l'établissement ;
- 6° les courbes iso-risque ;
- 7° l'inventaire des substances dangereuses présentes sur le site ;
- 8° les mesures adoptées dans le cadre de la gestion des risques ;
- 9° les informations relatives aux inspections et suivis d'inspections ;
- 10° les informations relatives aux accidents survenus sur le site.

Chapitre 3. Gestion de la source authentique de données

Art. 6. Le gestionnaire a pour mission de :

- 1° collecter les données faisant partie de la source authentique ;
- 2° valider les données collectées afin de s'assurer de leur qualité ;
- 3° stocker et mettre à jour les données collectées ;
- 4° sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires à charge du gestionnaire, détruire les données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 3.

Art. 7. Le gestionnaire collecte et met à jour les données recueillies, notamment lors des missions d'évaluation, de coordination et d'inspection exercées par ou en vertu de l'accord de coopération du 16 février 2016.

Chapitre 4. Utilisation de la source authentique

Art. 8. Le gestionnaire communique les données contenues dans la source authentique aux autorités publiques qui en font la demande.

Le gestionnaire est susceptible de refuser de communiquer les données si l'autorité publique qui en demande communication ne peut pas garantir un niveau de sécurité des données équivalent à celui du gestionnaire.

Art. 9. Le destinataire des données qui constate que les données transmises par la source authentique sont imprécises, incomplètes ou inexactes le communique immédiatement au gestionnaire.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 10. L'obligation de consultation de la source authentique des établissements SEVESO par les autorités publiques entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 11. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

La Ministre de l'Environnement,

Elio DI RUPO

Céline TELLIER

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... instituant une source authentique
de données relative aux établissements SEVESO**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, les articles 6, 4^o, et 7, §1^{er} ;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 5, § 1^{er} ;

Vu l'avis n° 129-2019 de l'Autorité de protection des données, donné le 3 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 17 février 2020, établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le gestionnaire : la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement ;

2° le destinataire des données : l'autorité publique qui reçoit communication des données de la source authentique ;

3° l'accord de coopération du 16 février 2016 : l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

4° l'établissement SEVESO : l'établissement tel que défini à l'article 2, 1°, de l'accord de coopération du 16 février 2016.

Chapitre 2. Création de la source authentique de données

Art. 2. Il est créé une source authentique de données relative aux établissements SEVESO, ci-après dénommée la source authentique.

Art. 3. La source authentique a pour finalités :

1° l'identification des établissements SEVESO et de leurs caractéristiques ;

2° la mise en œuvre des obligations de transmissions de données reprises au chapitre 7 de l'accord de coopération du 16 février 2016 ;

3° la facilitation du partage des données détenues par le gestionnaire avec les autorités publiques ;

4° la réduction des charges administratives.

Art. 4. Pour l'exécution de ses missions, le gestionnaire utilise le numéro d'identification unique d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises, visé au livre III du Code de droit économique.

Art. 5. Pour tout établissement SEVESO, la source authentique contient les données suivantes :

- 1° le numéro d'identification SEVESO ;
- 2° les informations relatives au classement de l'établissement en tant que seuil haut ou seuil bas ;
- 3° la description des installations et du voisinage ;
- 4° l'indication de la zone de secours compétente ;
- 5° les informations relatives à la localisation géographique de l'établissement ;
- 6° les courbes iso-risque ;
- 7° l'inventaire des substances dangereuses présentes sur le site ;
- 8° les mesures adoptées dans le cadre de la gestion des risques ;
- 9° les informations relatives aux inspections et suivis d'inspections ;
- 10° les informations relatives aux accidents survenus sur le site.

Chapitre 3. Gestion de la source authentique de données

Art. 6. Le gestionnaire a pour mission de :

- 1° collecter les données faisant partie de la source authentique ;
- 2° valider les données collectées afin de s'assurer de leur qualité ;
- 3° stocker et mettre à jour les données collectées ;
- 4° sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires à charge du gestionnaire, détruire les données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 3.

Art. 7. Le gestionnaire collecte et met à jour les données recueillies, notamment lors des missions d'évaluation, de coordination et d'inspection exercées par ou en vertu de l'accord de coopération du 16 février 2016.

Chapitre 4. Utilisation de la source authentique

Art. 8. Le gestionnaire communique les données contenues dans la source authentique aux autorités publiques qui en font la demande.

Le gestionnaire est susceptible de refuser de communiquer les données si l'autorité publique qui en demande communication ne peut pas garantir un niveau de sécurité des données équivalent à celui du gestionnaire.

Art. 9. Le destinataire des données qui constate que les données transmises par la source authentique sont imprécises, incomplètes ou inexactes le communique immédiatement au gestionnaire.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 10. L'obligation de consultation de la source authentique des établissements SEVESO par les autorités publiques entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 11. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER